

Qu'est-ce que désobéir dans un **Etat de droit**?

Qu'est-ce que la loi? A quoi nous engage la démocratie? Et au nom de quoi la désobéissance devient-elle parfois légitime? Ces questions fondamentales sont, depuis plusieurs années, d'une brûlante actualité.

Jean-Pierre DUBOIS, président de la LDH

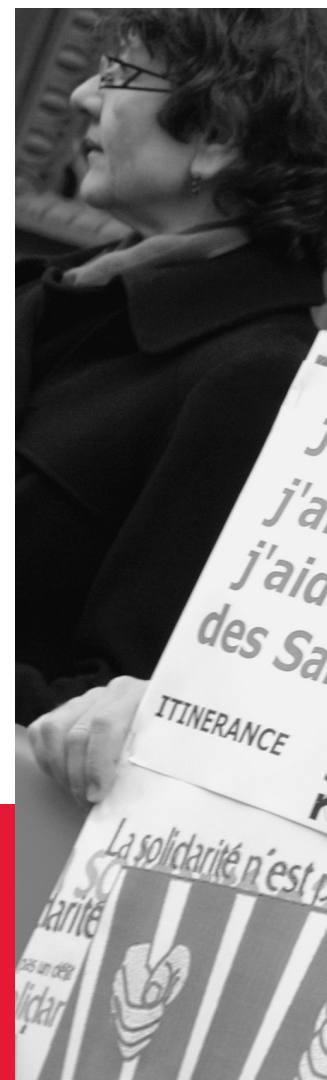
Dès 2005 la Ligue des droits de l'Homme lançait un « Appel à l'insurrection des consciences », qui incitait à soustraire des enfants de sans-papiers aux reconduites à la frontière, alors que ces reconduites étaient exécutées en application de dispositions législatives. Depuis lors, nous avons organisé des parrainages, porté assistance à des sans-papiers sur tout le territoire de la République, et sur d'autres terrains nous avons manifesté notre solidarité avec des travailleurs sociaux, des enseignants, des agents de Pôle emploi, etc., qui opposaient à leur hiérarchie une résistance fondée sur leur déontologie professionnelle et sur leur conscience de citoyen. Bref, nous sommes entrés dans une période de contradictions croissantes entre le droit positif et le respect des droits de l'Homme.

Pour autant, le débat est vieux comme l'éthique. Depuis qu'Antigone rappelait à son oncle Créon, roi de Thèbes, qu'au-dessus de la loi de la Cité qui sortait de sa bouche des lois non écrites et sacrées commandaient la désobéissance à l'ordre injuste, nous savons que des lois peuvent être « scélérates ». Et la LDH n'est-elle pas née du rassemblement de citoyens qui partageaient l'indignation d'Emile Zola, lequel avait délibérément choisi de braver les

poursuites judiciaires pour faire éclater le scandale de la condamnation d'un innocent au nom de la raison d'Etat⁽¹⁾?

Un demi-siècle plus tard, Victor Basch, président de la LDH assassiné pour n'avoir jamais renoncé à ses principes, a parfaitement résumé le refus constant de la Ligue de confondre la justice avec l'ordre établi: « *Nous ne voulons pas seulement que l'on applique la portion de justice que contiennent les lois; nous voulons que l'on inscrive dans les lois la totalité de la justice.* » Chacun sent que ce débat ne peut être abordé à la légère, surtout dans une association attachée au triomphe du droit sur l'arbitraire, et que l'appel à la désobéissance revêt nécessairement un caractère grave et même, dans un Etat de droit, exceptionnel. Car pour déterminer le moment auquel le devoir d'obéissance à la loi de la République se change en nécessité morale de désobéir légitimement, il faut peser la part de juste et d'injuste que recèle, en proportions variables, tout ordre juridique positif.

Avec les Temps modernes est apparue l'idée d'un passage de l'« état de nature », monde sans loi livré à la « guerre de tous contre tous », à la « société civile » fondée sur un « contrat social » passé par des individus libres et rationnels. Mais si ce passage apporte aux Hommes plus de paix et de sécurité, il



ne s'opère pas sans cette violence fondatrice de l'Etat que Machiavel jugeait nécessaire, sans cette forte contrainte que Thomas Hobbes jugeait aussi terrible que celle que le monstre biblique Léviathan inspirait au peuple juif. C'est, de fait, dans l'autoritarisme qu'est née en Europe l'idée de l'Etat moderne⁽²⁾, et c'est dans la révolte contre cet absolutisme que sont nées les luttes pour la liberté.

Obéir, désobéir: le dilemme

Certes, les hommes des Lumières entendirent réconcilier l'Etat et les droits en faisant reposer le contrat social sur le consentement légitime. L'article 6 de

AU SOMMAIRE

➤ **Qu'est-ce que désobéir dans un Etat de droit?**

Jean-Pierre Dubois 40

➤ **Désobéir ou le défi de la (re)construction d'un « je » collectif**

Pierre Tartakowsky 43

➤ **Tour d'horizon des désobéissances**

Françoise Dumont 46

➤ **Désobéir pour vivre? Vivre pour désobéir?**

Dominique Guibert 49

➤ **Désobéir, disent-ils...**

Michel Tubiana 51

➤ **« Ceux qui ont dit non »: une collection pour la jeunesse pas comme les autres**

Françoise Dumont 54



© FRANCK HOULGATTE - PHOTO THÈQUE ROUGE

Ce sont bien des normes législatives qui notamment organisent les poursuites contre les « délinquants de la solidarité », mettant le droit positif en contradiction majeure avec le respect des droits dont la défense est notre raison d'être.

la Déclaration du 26 août 1789, reprenant mot à mot la formule de Rousseau, a fait de la loi « l'expression de la volonté générale », et son article 4 a pu dans ces conditions, ayant défini la liberté comme la faculté de « pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui », garantir cette liberté en prévoyant simplement que « l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits » et que « ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ». Dès lors, la loi étant par elle-même garante des droits et libertés, « tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à

l'instant : il se rend coupable par la résistance » (article 7). Comment imaginer dans cette logique que l'on puisse légitimement désobéir ? Si l'Etat a cessé d'être arbitraire, si la loi exprime la volonté de tous, un bon citoyen n'est-il pas tenu de s'incliner quoi qu'il lui en coûte ? Rien n'est si simple, et les hommes de 1789 n'eurent pas la naïveté de confondre ainsi la loi, telle qu'elle doit être, et l'ordre étatique tel qu'il est parfois : dès son article 2, la même Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen comptait « la résistance à l'oppression » au nombre des « droits naturels et imprescriptibles de l'Homme ». Mieux encore, non seulement

l'article 33 de la Déclaration du 24 juin 1793 fait de « la résistance à l'oppression [...] la conséquence des autres droits de l'Homme », mais son article 35 précise que « quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs ». Et le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 proclame à son tour que lorsque ces droits ne sont plus « protégés par un régime de droit », l'Homme est légitimement « contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ». Il revient donc à chaque citoyen

(1) « En portant ces accusations, je n'ignore pas que je me mets sous le coup des articles 30 et 31 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, qui punit les délits de diffamation. Et c'est volontairement que je m'expose [...] Je n'ai qu'une passion, celle de la lumière, au nom de l'humanité qui a tant souffert et qui a droit au bonheur. Ma protestation enflammée n'est que le cri de mon âme. Qu'on ose donc me traduire en Cour d'assises et que l'enquête ait lieu au grand jour ! J'attends. » (L'Aurore, 13 janvier 1898).

de résoudre le dilemme: dois-je obéir ou désobéir? Suis-je face à «*l'expression de la volonté générale*» qui s'impose à moi ou face à «*l'oppression*» d'un «*gouvernement [qui] viole les droits du peuple*»? C'est bien dans cette logique qu'Albert Einstein donne ce conseil, nullement restreint au cas des dictatures: «*Ne faites jamais rien contre votre conscience, même si l'Etat vous le demande.*»

Quand les lois se heurtent aux libertés

Il n'y a ainsi rien d'étonnant à ce que la Ligue des droits de l'Homme, association qui fait de la citoyenneté la garantie ultime des droits, se dresse, comme elle l'a fait par sa fondation même, contre des normes juridiques injustes, qu'il s'agisse d'actes gouvernementaux ou administratifs, de décisions de justice ou même de lois. Dès les premières années du siècle dernier, elle a défendu les syndicalistes emprisonnés, les grévistes poursuivis en justice, les peuples asservis contre la répression coloniale. Elle a de même lutté, et lutte encore, pour la réhabilitation des «fusillés pour l'exemple» en exécution de sentences iniques de conseils de guerre. Elle a combattu les «pouvoirs spéciaux» en Algérie en déniaut à l'Assemblée nationale, qui les avait votés, le droit de légitimer la torture et les exécutions sommaires. Et elle conteste, aujourd'hui comme hier, la légitimité de toute justice d'exception. Dira-t-on que tout cela renvoie à des périodes tragiques de notre histoire et qu'aujourd'hui rien ne saurait se comparer légitimement aux heures sombres de l'occupation nazie ou même de la bataille d'Alger? Il est en effet évident que tout parallèle ferait injure aux victimes de ces drames, mais pour autant l'arbitraire, même lorsqu'il revêt des formes moins extrêmes, est toujours le début d'un chemin qui mène à la négation des libertés. Comment refuser alors d'entendre le message de notre

«*Devons-nous obéir ou désobéir? Sommes-nous face à "l'expression de la volonté générale" qui s'impose à nous ou face à "l'oppression" d'un "gouvernement [qui] viole les droits du peuple"?*»

(2) Ce pour quoi Max Weber caractérisait l'Etat comme «*une bande de brigands qui a réussi*»...

(3) Et non pas «civile»: sauf à parler français, nous ne pourrions traduire «*civil rights*» par «droits civils» sans confondre la défense d'intérêts particuliers avec celle des droits des citoyens.

collègue Lucie Aubrac qui, en connaissance de cause, rappelait inlassablement que «*résister se conjugue au présent*»?

Notre vigilance peut d'autant moins se relâcher que nous sommes, depuis des années, confrontés à une remise en cause des libertés sans précédent depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, et qui ne prend pas seulement la forme du retour de discours xénophobes ou de la résurgence d'idéologies nauséabondes. Ce sont bien des normes législatives qui, mois après mois, organisent la remise en cause des droits des étrangers, la traque des sans-papiers incluant la chasse aux enfants pour satisfaire aux impératifs de la «politique du chiffre», les poursuites contre les «délinquants de la solidarité», l'injonction de briser le secret professionnel des travailleurs sociaux, le fichage au soupçon au mépris de la présomption d'innocence, la «rétention» indéfinie au-delà même des effets des condamnations pénales, etc.

La désobéissance, «suprême recours»

Bref, de plus en plus nombreuses sont ces lois qui mettent le droit positif en contradiction majeure avec le respect des droits dont la défense est notre raison d'être. Et l'effectivité des garanties juridiques que nous ne manquons pas de mobiliser face à l'arbitraire gouvernemental, administratif ou policier, notamment par le recours aux juges, se heurte de plus en plus souvent soit à l'impossibilité quasi constante, pour les juridictions ordinaires, de faire échec à l'application de la loi, soit au renoncement du juge de la loi qu'est le Conseil constitutionnel à exercer réellement sa mission de gardien des libertés constitutionnelles. Voilà ce qui nous contraint à considérer en conscience, dans des cas plus nombreux que naguère, qu'il est légitime de ne pas obéir à des ordres incompatibles avec le respect des droits

et libertés, quitte à refuser ainsi l'application de lois en vigueur. Mais, pour autant, il va de soi que cette position ne peut que rester exceptionnelle, sauf à basculer dans une radicalité inaudible pour l'immense majorité de nos concitoyens: nous ne sommes évidemment pas dans une période révolutionnaire. C'est donc seulement lorsque nous sommes confrontés directement à l'inacceptable qu'elle s'impose «*en suprême recours*», pour reprendre la formule de la DUDH.

Cette retenue est d'autant plus nécessaire que la «désobéissance civique»⁽³⁾ n'est efficace que si elle est largement partagée. Le succès des actions du Réseau éducation sans frontières tient précisément au fait que l'arrachement d'enfants à leur école révolte l'immense majorité des citoyens qui en sont les témoins, bien au-delà de cercles habituellement militants. Et la montée de refus «déontologiques», exprimés dans des professions tournées vers le soin de l'autre (éducation, travail social, etc.), signifie elle aussi que se développe la conscience du franchissement, par le pouvoir actuel, de barrières éthiques légitimes aux yeux du plus grand nombre.

La LDH, partie prenante ou solidaire de ces mouvements, ne joue pas ce faisant avec la loi de la République et ne convoque pas abusivement la mémoire de l'intolérable. Elle n'incite pas davantage inconsidérément à prendre des risques qui n'auraient pas été pesés en connaissance de cause par ceux qui les assument. Mais elle sait la nécessité de ne pas baisser la garde face à la progression de l'arbitraire, et de construire dès aujourd'hui, chaque fois que c'est nécessaire, par le refus de cautionner l'injustice, les solidarités qui permettront de redonner leur vrai visage aux lois de la République.

Car si seule est légitime la désobéissance de celui qui sait obéir, seule a du sens l'obéissance de celui qui sait désobéir. ●